Date de mise en ligne : - 5 AOUT 2024

Arrêté n°2024_356
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE, D'UN CONCOURS INTERNE ET D'UN TROISIEME CONCOURS SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL
SESSION 2025

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le code du sport et notamment son article L.221-3,
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats Membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

- Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 (NOR : BCFF0762090A) fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- Vu le nombre de lauréats restant inscrits sur la précédente liste d'aptitude,
- Vu le recensement des postes vacants dans les collectivités territoriales des départements de l'Aube, des Ardennes, de la Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
- Vu la demande de conventionnement des Centres de Gestion des Ardennes, de la Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Un **concours externe, un concours interne et un troisième concours** sur épreuves sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube pour les collectivités territoriales et établissements publics du département de l'Aube ainsi que pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics relevant des Centres de Gestion des Ardennes, de la Marne, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, en vue du recrutement d'agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 2 - Sachant que, selon l'article L325-29 code général de la fonction publique susvisé, le nombre de postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements, le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le Centre de Gestion de l'Aube est fixé à **30 postes** répartis de la manière suivante :

Spécialités	Nombre de postes			**TOTAL POSTES**
	Concours Externe	Concours Interne	Troisième Concours	
BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE RESEAUX DIVERS	05	09	01	**15**
ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS	02	04	01	**07**
ENVIRONNEMENT, HYGIENE	/	01	/	**01**
LOGISTIQUE ET SECURITE	01	02	/	**03**
MECANIQUE, ELECTROMECANIQUE, ELECTRONIQUE, ELECTROTECHNIQUE	01	01	/	**02**
TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION ET DES ACTIVITES ARTISTIQUES	01	01	/	**02**
TOTAL	**10**	**18**	**02**	**30**

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

ARTICLE 3 - Les inscriptions aux concours se feront par préinscription sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube www.cdg10.fr. Toute préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion de l'Aube du dossier papier résultant de la procédure de préinscription pendant la période d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats doivent se préinscrire, par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr, sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube (www.cdg10.fr) du **MARDI 3 SEPTEMBRE AU MERCREDI 9 OCTOBRE 2024 INCLUS.**

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie électronique, les dossiers seront :
- **soit retirés** au Centre de Gestion de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill à SAINTE SAVINE (10300) **du mardi 3 septembre au mercredi 9 octobre 2024 inclus pendant les horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00),**
- **soit demandés** par écrit **exclusivement** au Centre de Gestion de l'Aube - Service CONCOURS - BP 40085 - SAINTE SAVINE - 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX, **du mardi 3 septembre au mercredi 9 octobre 2024 inclus (le cachet de la poste faisant foi).** Le candidat devra joindre obligatoirement une enveloppe autocollante format 24x32 affranchie à 4,30 € et libellée aux nom et adresse du candidat.

Aucune demande par téléphone, e-mail, fax ne sera acceptée.

Les dossiers devront être adressés **exclusivement** au :

Centre de Gestion de l'Aube
Service CONCOURS
BP 40085 – SAINTE SAVINE
10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX
DU 3 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2024 INCLUS (cachet de la poste faisant foi)

Période de retrait des dossiers : **DU 3 SEPTEMBRE AU 9 OCTOBRE 2024 INCLUS**
Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **LE 17 OCTOBRE 2024 INCLUS**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aube.
Tout dossier déposé ou posté (cachet de la poste faisant foi) hors délai sera rejeté.

ARTICLE 4 - L'admission à concourir du candidat repose sur :
- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours d'agent de maîtrise territorial.

Toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie avant la première épreuve du concours.
Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

ARTICLE 5 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 (anciennement niveau V).

Dispense de diplôme

Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplôme.

Equivalence de diplôme

Peuvent être autorisés à se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être déposée ou adressée par le candidat, en même temps que son dossier d'inscription au concours externe d'agent de maîtrise territorial, selon l'une des modalités suivantes :

RETOUR PAR LA POSTE ***(cachet de la poste faisant foi)***		DEPOT DIRECT ***(pendant les horaires d'ouverture)***
Centre de Gestion de l'Aube Service Concours BP 40085 – SAINTE-SAVINE 10602 LA CHAPELLE-SAINT-LUC CEDEX	***ou***	Centre de Gestion de l'Aube Parc du Grand Troyes 2 rond-point Winston Churchill SAINTE-SAVINE (Aube)
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00		

Le candidat qui souhaite solliciter une équivalence pour le concours externe d'agent de maîtrise territorial doit télécharger et imprimer le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube www.cdg10.fr pendant la période d'inscription au concours d'agent de maîtrise territorial, soit du **3 septembre au 9 octobre 2024 inclus.**

- ATTENTION -

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas inscription au concours. Pour valider son inscription, le candidat doit déposer ou envoyer son dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi), dûment complété et signé, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

TB

Reconnaissance du niveau des diplômes étrangers :
Les candidats titulaires de diplômes étrangers (hors Espace Economique Européen) doivent joindre la traduction du diplôme effectuée par un traducteur assermenté (la liste est disponible auprès des services culturels des ambassades à Paris, des préfectures, des tribunaux et des mairies) **ou** fournir une attestation de reconnaissance de niveau d'études du diplôme étranger délivrée, moyennant une participation financière, par le Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP). Les demandes d'attestations doivent être effectuées depuis le site www.ciep.fr/enic-naric-france (01 45 07 60 00).

ARTICLE 6 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ARTICLE 7 - Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.
La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de cette durée.

ARTICLE 8 - Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

ARTICLE 9 - Le Centre de Gestion de l'Aube adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné au Centre de Gestion de l'Aube par voie postale, au plus tard le 20 décembre 2024. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

ARTICLE 10 - Les dossiers d'inscription comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- la déclaration sur l'honneur et le règlement dûment complétés et signés,
- 4 timbres poste au tarif lettre en vigueur,
- pour les candidats au concours externe : une copie des titres ou diplômes requis ou tout document permettant de justifier d'une équivalence ou d'une dispense,
- pour les candidats au concours interne : l'état des services complété et signé par l'employeur, ainsi que la copie des contrats et/ou arrêtés correspondant aux périodes mentionnées dans l'état des services,
- pour les candidats au troisième concours : l'attestation professionnelle dûment complétée et signée (joindre la copie des contrats de travail ou de toute autre pièce de nature à justifier de cette activité sur la période requise) **OU** toute pièce attestant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale **OU** toute pièce justifiant d'une activité en qualité de responsable d'une association,
- pour les candidats de nationalité française :
  - tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française,
  - une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont requis, notamment :

- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée,
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas ils devront, en plus des documents demandés ci-dessus, fournir pour le 20 décembre 2024 :

- un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat doit :

- établir la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès,
- préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

ARTICLE 11 - La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.
La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription.

ARTICLE 12 - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans le département de l'Aube et se dérouleront à partir du **23 JANVIER 2025**.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

Le Centre de Gestion de l'Aube se réserve la possibilité d'ouvrir d'autres centres d'examen dans un ou plusieurs départements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, au vu du nombre et de l'origine géographique des candidats.
La date et le lieu de l'épreuve orale d'admission seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 13 - Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

Pour le concours externe :
1°) Une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (**durée : 2 heures ; coefficient 3**) ;
2°) Des problèmes d'application sur le programme de **mathématiques** (**durée : 2 heures ; coefficient 2**).

Pour le concours interne et le troisième concours :
1°) Une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (**durée : 2 heures ; coefficient 3**) ;
2°) Une épreuve consistant en la **vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques** ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (**durée : 2 heures ; coefficient 2**).

ARTICLE 14 - Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.
Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

ARTICLE 15 - La liste des candidats dont le dossier est régulier est arrêtée par l'organisateur du concours selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission est arrêtée par le jury parmi la liste des candidats dont le dossier est régulier.

ARTICLE 16 - Les épreuves d'admission consistent en :

Pour le concours externe :
Un **entretien** visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois technique de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (**durée : 15 minutes ; coefficient 4**).

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

Pour le concours interne :
Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (**durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4**).

Pour le troisième concours :
Un **entretien** portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (**durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4**).

ARTICLE 17 - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 18 - A l'issue des épreuves, le jury composé conformément au décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission distincte pour chacun des concours.
Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante ; celle-ci fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DU CONCOURS

Convocation
Le candidat est **convoqué au moins trente minutes** avant le début de l'épreuve.
Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation et d'une pièce d'identité avec photographie. Il prend place à la table qui lui est désignée.
Si son dossier d'inscription est incomplet, **il doit fournir les pièces réclamées, avant le début de la première épreuve.**

Discipline et déroulement des épreuves
A. Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve, c'est-à-dire après que les candidats ont pris connaissance du sujet.
B. Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'aurait été permis. Seul le petit matériel d'écriture est autorisé. L'utilisation de la calculatrice non programmable et sans imprimante est autorisée.
C. Il ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. Il est demandé aux candidats de **veiller à ce que leurs téléphones**

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

portables ou leurs montres ne sonnent pas durant les épreuves.
D. Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
E. En application des articles L3512-8 et R3512-2 du code de la santé publique, **il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.**
F. Le candidat ne doit pas introduire d'alcool dans la salle de déroulement des épreuves.
G. Les candidats doivent demeurer à leur place pendant une heure. Pour quitter la salle, ils doivent préalablement avoir rendu leur copie.
H. Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de brouillon supplémentaires.
A la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement et poser son stylo, puis il attend les instructions données pour se lever, apporter sa copie et signer la liste d'émargement.
I. Le candidat doit respecter, le cas échéant, les instructions portées sur le sujet.
J. Le candidat **doit rendre sa copie, même blanche.**

Sanctions et fraudes
Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible des sanctions prévues par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :
Article 1 *: toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.*
Article 2 *: quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.*
Article 3 *: les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.*
Article 4 *(abrogé)*
Article 5 *: l'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.*

Anonymat
- Le candidat **compose sur la copie et l'imprimé fournis par le Centre de Gestion (utiliser un stylo à encre noire ou bleue, le crayon de papier est interdit) ; en aucun cas, les feuilles de brouillons** (feuilles de couleur) **ne pourront être acceptées.**
- **Aucun signe distinctif (nom, signature, numéro de candidat…) ne doit apparaître sur la copie, ni sur les annexes,** le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuilles blanches).
- Le candidat doit veiller à ce que **sa copie soit cachetée au moment où il la remet,** c'est-à-dire que **le coin supérieur droit soit rabattu et collé.**

ARTICLE 20 - Le Président du Centre de Gestion de l'Aube certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

ARTICLE 21 - La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Aube et publié sur le site internet www.cdg10.fr.

Un avis de concours sera :
- diffusé sur le site internet www.cdg10.fr,
- transmis aux Centres de Gestion cités à l'article 1er du présent arrêté, ayant passé convention avec le Centre de Gestion de l'Aube,
- transmis à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- pour le concours externe et le troisième concours transmis à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail.

Fait à Sainte-Savine, le 26 juillet 2024

Le Président,

Fonction Publique Territoriale
Département de l'AUBE
Centre de Gestion

Thierry BLASCO

Date de mise en ligne : - 5 AOUT 2024

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240726-2024_356-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024